

NOURREDDINE WALIDE

Partie demanderesse

c.

COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC

Partie défenderesse

et

Partie

**DEMANDE D'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION
ET JUGEMENT PAR DÉCLARATION COMMUNE**

DU DEMANDEUR MODIFIÉE

Cour supérieure du Québec - division de Montréal – matière civile
(articles 173 et 174 C.p.c.)

Cette demande d'inscription et la déclaration commune qui y est jointe sont complétées à l'initiative :

- ☐ de l'ensemble des parties au dossier;
- ☒ de la seule partie demanderesse ;
- ☐ d'une autre partie (article 174 dernier alinéa C.p.c.)

I – LES PARTIES ET LEURS AVOCATS	
Partie demanderesse	Avocat responsable
Nom : NOURREDDINE WALIDE	Nom : Me R. Gauld Joseph
Adresse : 1188 Avenue Union, bureau 134 Montréal, Qc, H3B 0E5	Cabinet : R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney Adresse : 1188 Avenue Union, bureau 134 Montréal, Qc, H3B 0E5
Téléphone : 514-463-2552	Téléphone : 514 748 5682
Télécopieur :	Télécopieur : 514-667-6067
Courriel : lidwa@hotmail.ca	Courriel : gauld@gauldavocats.com

Partie défenderesse	Avocat responsable
Nom : Compagnie Nationale Royal Air Maroc Adresse : 230-615, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H3B 1P5 Téléphone : 514-289-9906 # 2 Télécopieur : 514-289-8656 Courriel : [REDACTED]	Nom : Me Alexandru Mihu Cabinet : Draghia Mihu Poliquin Avocats Adresse : 230-615, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H3B 1P5 Téléphone : 514-289-9906 # 2 Télécopieur : 514-289-8656 Courriel : am@draghia.com

Autre partie	Avocat responsable
Nom : [REDACTED] Adresse : [REDACTED] Téléphone : [REDACTED] Télécopieur : [REDACTED] Courriel : [REDACTED]	Nom : [REDACTED] Cabinet : [REDACTED] Adresse : [REDACTED] Téléphone : [REDACTED] Télécopieur : [REDACTED] Courriel : [REDACTED]

II – LE LITIGE		
Nature du litige : Action Collective		
Montant : 2 828.00\$ par passager, soit 100 000.00\$ et plus		
Demande reconventionnelle :	☐ oui	☒ non
Nature :		
Montant de la demande reconventionnelle : [REDACTED]		
Demande(s) en garantie :	☐ oui	☐ non
Mis en cause :	☐ oui	☐ non

Questions en litige en demande :

- 1- Le vol AT 208 de la Défenderesse a-t-il quitté Casablanca le 14 août 2014 à 17h50 tel que prévu au titre de transport des membres du Groupe?
- 2- Dans la négative, de combien de temps a été retardé le vol ?
- 3- La Défenderesse avait-elle l'obligation de transporter les membres du Groupe selon l'horaire prévu à leur titre de transport ?
- 4- Dans l'affirmative, identifier la nature et l'intensité des obligations qui incombent à la Défenderesse?
- 5- La Défenderesse est-elle présumée responsable du retard du vol du 14 août 2014 ? La Défenderesse, a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations envers les passagers membres du Groupe ?
- 6- Dans l'affirmative, la Défenderesse est-elle responsable des dommages encourus par les passagers ?
- 7- Les membres du Groupe ont-ils le droit de réclamer de la Défenderesse une indemnité pour :
 - a) Stress, troubles, inconvénients et fatigue : 1 500.00\$;
 - b) Frais de repas : 100.00\$;
 - c) Frais de téléphonie sur présentation de factures;
 - d) Perte de salaire pour le 15 août 2014 : 228.00\$;
 - e) Dommages moraux : 1 000.00\$;
 - f) Les intérêts et indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation ;

Questions en litige en défense :

- 1-
- 2-
- 3-
- 4-

Questions en litige le cas échéant des autres parties (défendeur en garantie, mis en cause)

- 1-
- 2-

3- []

4- []

Liste des faits admis par les parties :

1- []

2- []

3- []

Liste des points à trancher par expertise :

1- []

2- []

3- []

III – LES PIÈCES ET ÉLÉMENTS DE PREUVE

La partie demanderesse (cocher seulement les cases visant les documents qui seront produits)

☒ **confirme** qu'elle produit – avec cette déclaration commune – un inventaire complet et à jour des pièces communiquées par elle (248 al. 1 C.p.c.) ;

☐ **confirme** qu'elle a produit au dossier les déclarations écrites (selon 292 C.p.c.) des personnes suivantes :

- déclarant : []

- date de l'écrit : []

- déclarant : []

- date de l'écrit : []

☒ **confirme** qu'elle a produit et entend invoquer à l'instruction la transcription des interrogatoires (oraux ou écrits) des personnes suivantes (selon 223 et 227 C.p.c.) :

- témoin : Jamaledidine Louzi

- date de l'interro : 29 sept. 2021

- témoin : Adil Jalali

- date de l'interro : 11 août 2021

- témoin : Fatine Azghati

- date de l'interro : 3 déc. 2020

- témoin : Khadija Miliani

- date de l'interro : 3 déc. 2020

☐ **confirme** qu'elle a produit et entend invoquer à l'instruction les rapports d'expertise (selon 239 al. 2 et 293 C.p.c.) des personnes suivantes :

- nom : []

- date : []

- domaine d'expertise : []

- cote au plumitif : []

- nom : []

- date : []

- domaine d'expertise : []

- cote au plumitif : []

La partie défenderesse (cocher seulement les cases visant les documents qui seront produits)

- ☐ **confirme** qu'elle produit – avec cette déclaration commune – un inventaire complet et à jour des pièces communiquées par elle (248 al. 1 C.p.c.) ;
- ☐ **confirme** qu'elle a produit au dossier les déclarations écrites (selon 292 C.p.c.) des personnes suivantes :
- déclarant : - date de l'écrit :
- déclarant : - date de l'écrit :
- ☐ **confirme** qu'elle a produit et entend invoquer à l'instruction la transcription des interrogatoires (oraux ou écrits) des personnes suivantes (selon 223 et 227 C.p.c.) :
- témoin : - date de l'interro :
- témoin : - date de l'interro :
- ☐ **confirme** qu'elle a produit et entend invoquer à l'instruction les rapports d'expertise (selon 239 al. 2 et 293 C.p.c.) des personnes suivantes :
- nom : - date :
- domaine d'expertise : - cote au plumitif:
- nom : - date :
- domaine d'expertise : - cote au plumitif:

La partie (cocher seulement les cases visant les documents qui seront produits)

- ☐ **confirme** qu'elle produit – avec cette déclaration commune – un inventaire complet et à jour des pièces communiquées par elle (248 al. 1 C.p.c.) ;
- ☐ **confirme** qu'elle a produit au dossier les déclarations écrites (selon 292 C.p.c.) des personnes suivantes :
- déclarant : - date de l'écrit :
- déclarant : - date de l'écrit :
- ☐ **confirme** qu'elle a produit et entend invoquer à l'instruction la transcription des interrogatoires (oraux ou écrits) des personnes suivantes (selon 223 et 227 C.p.c.) :
- témoin : - date de l'interro :
- témoin : - date de l'interro :
- ☐ **confirme** qu'elle a produit et entend invoquer à l'instruction les rapports d'expertise (selon 239 al. 2 et 293 C.p.c.) des personnes suivantes :
- nom : - date :
- domaine d'expertise : - cote au plumitif:
- nom : - date :
- domaine d'expertise : - cote au plumitif:

III - A – ADMISSION DES PIÈCES¹

Cote ²	Description	Admission de l'origine	Admission de	Admission à titre de	Admission du contenu	Aucune admission
-------------------	-------------	------------------------	--------------	----------------------	----------------------	------------------

			l'intégrité	témoignage ³		

1. Les parties qui désirent formuler des admissions partielles ou qualifier leurs admissions, partielles ou non, doivent joindre la liste de telles admissions dans une annexe à la présente.
2. *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, Art. 18 : « Cote des pièces et pagination. La cote d'une pièce communiquée et produite comporte une lettre unique, propre à chaque partie, suivie d'un numéro dans un ordre consécutif, du début à la fin du dossier. Les pièces conservent la même cote pour l'ensemble des demandes, au fond et en cours d'instance. [...] »*
3. L'admission d'une pièce à titre de témoignage signifie uniquement qu'il n'est pas requis de faire comparaître un témoin pour l'introduire en preuve et que si l'auteur de la pièce comparaitrait comme témoin, il ferait la même déclaration que celle contenue à la pièce. Cette admission est faite sous réserve des droits des parties quant à toute autre objection ou représentation qu'elles pourraient faire valoir à l'instruction.

IV – L'INSTRUCTION						
Liste des témoins (Veuillez estimer le plus justement possible la durée des témoignages, <u>incluant</u> les contre-interrogatoires)						
Nom des témoins en demande	Sujet du témoignage	Français ou Anglais	Ordinaire ou Expert	Durée interro.	Durée <u>totale</u> contre-interro.	Durée totale témoin
Nourreddine Walid	Sur l'ensemble des faits	☒ F ☐ A	☒ O ☐ E	<u>2 h15</u>	<u>2 h00</u>	<u>4h15</u>
Nabil Ennachachibi	Sur l'ensemble des faits	☒ F ☐ A	☒ O ☐ E	1 h15	<u>1 h00</u>	<u>2h15</u>
Sidi Elmehdi Idrissi Machichi	Sur l'ensemble des faits	☒ F ☐ A	☒ O ☐ E	1 h15	<u>1 h00</u>	<u>2h15</u>
(...)						
(...)						
Hicham El Filali (Copilote)	Sur l'itinéraire et déroulement du vol du 12 au 14 août 2014	☒ F ☐ A	☒ O ☐ E	0h45	<u>0h15</u>	<u>1h00</u>
Durée totale de la preuve en demande (1 jour = 5 heures)					<u>1 jrs 4 h 45 hres</u>	

Nom des témoins en défense	Sujet du témoignage	Français ou Anglais	Ordinaire ou Expert	Durée interro.	Durée totale contre-interro.	Durée totale témoin
<u>Fatine Azghati</u>		☒ F ☐ A	☒ O ☐ E	<u>2</u> h	<u>2</u> h	<u>4</u> h
<u>Khadija Miliani</u>		☒ F ☐ A	☒ O ☐ E	<u>1</u> h	<u>1 h 30</u>	<u>2 h 30</u>
<u>Adil Jalali</u>		☒ F ☐ A	☒ O ☐ E	<u>1</u> h	<u>1 h 30</u>	<u>2 h 30</u>
<u>Jamaledidine Louzi (Pilote)</u>		☒ F ☐ A	☒ O ☐ E	<u>1</u> h	<u>1 h30</u>	<u>2 h 30</u>
Durée totale de la preuve en défense (1 jour = 5 heures)				2 jrs 1h30 hres		
Nom des témoins de	Sujet du témoignage	Français ou Anglais	Ordinaire ou Expert	Durée interro.	Durée totale contre-interro.	Durée totale témoin
		☐ F ☐ A	☐ O ☐ E	h	h	h
		☐ F ☐ A	☐ O ☐ E	h	h	h
		☐ F ☐ A	☐ O ☐ E	h	h	h
		☐ F ☐ A	☐ O ☐ E	h	h	h
Durée totale de la preuve de (1 jour = 5 heures)				jrs hres		

Durée de l'instruction		
- Durée de la preuve en demande :	<u>1</u> j	<u>4h45</u>
- Durée de la preuve en défense :	<u>2</u> j	<u>1h30</u>
- Durée de la preuve de :	<u>h</u> j	<u>h</u>
- Durée de l'argumentation en demande :	<u>1</u> j	<u>h</u>
- Durée de l'argumentation en défense :	<u>h</u> j	<u>3 h</u>
- Durée de l'argumentation de :	<u>h</u> j	<u>h</u>
- Durée totale de l'instruction (1 jour = 5 heures)	<u>5 jrs</u>	<u>4h015hres</u>

Services requis
☐ Les services d'un interprète sont requis pour le témoignage de ;
☐ Le moyen technologique suivant est requis en vue de l'instruction :

N.B. : « Si la déclaration ne peut être commune, le demandeur ou à défaut une autre partie produit la déclaration et la notifie aux autres parties. Celle-ci est réputée confirmée, à moins que les autres parties n'indiquent, dans les 15 jours qui suivent la notification de la déclaration, ce qui doit selon eux y être ajouté ou retranché. »
(174 in fine C.p.c.)

Signé, le **13 juillet 2022**

Me R. Gauld Joseph

Procureur de la partie Demanderesse

Me R. Gauld Joseph

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney

1188 Avenue Union, bureau 134
Montréal, Qc, H3B 0E5

Téléphone : 514 748 5682

Télécopieur : 514-667-6067

gauld@gauldavocats.com

Partie défenderesse

ou

Me 

Procureur(s) en défense

No: 500-06-000795-167

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NOURREDDINE WALID

Demandeur

c.

**COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR
MAROC**

Défenderesse

**DEMANDE D'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION
ET JUGEMENT PAR DÉCLARATION COMMUNE**

DU DEMANDEUR MODIFIÉE

Cour supérieure du Québec - division de Montréal –
matière civile
(articles 173 et 174 C.p.c.)

ORIGINAL

**R. GAULD JOSEPH
Avocat & Attorney**

1188 Avenue Union, bureau 134
Montréal, Qc, H3B 0E5 Téléphone: (514) 748-5682
Télécopieur/ Fax: (514)-667-6067
www.gauldavocats.com
gauld@gauldavocats.com

AJ- 4892